



Décembre 2012

**GUIDE A L'INTENTION DES AUTORITES COMPETENTES
POUR LE CONTROLE DE LA CONFORMITE
AVEC LES ACTES LEGISLATIFS DE L'UE SUIVANTS:**

règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission,

directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires

**AYANT TRAIT A LA FIXATION DE TOLERANCES
POUR LES VALEURS NUTRITIONNELLES DECLAREES SUR LES ETIQUETTES**

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

«Le présent document n'a aucune valeur juridique. En cas de litige, l'interprétation de la loi incombe, en dernier ressort, à la Cour de justice de l'Union européenne».

Note

Le présent document est évolutif et sera actualisé pour tenir compte des expériences des autorités compétentes ou des informations fournies.

1. INTRODUCTION

Il est important de fixer des tolérances pour l'étiquetage nutritionnel, puisque les denrées alimentaires ne peuvent pas toujours contenir exactement les valeurs nutritionnelles indiquées, en raison des variations naturelles ou des variations liées à la production et à la conservation. Toutefois, ces valeurs nutritionnelles ne doivent pas s'écarter sensiblement des valeurs déclarées dans la mesure où de tels écarts pourraient induire le consommateur en erreur.

Le présent document a été établi d'un commun accord entre les services de la Commission et les représentants des États membres. Les lignes directrices qui y sont proposées ne peuvent être considérées comme une interprétation officielle de la législation, qui incombe uniquement au pouvoir judiciaire, en l'occurrence les tribunaux nationaux et la Cour de justice de l'Union européenne.

À la suite de l'accord obtenu sur le présent guide, il est rappelé aux États membres que tous les contrôles réalisés en appliquant les tolérances prescrites pour vérifier la conformité avec les exigences pertinentes en matière d'étiquetage sont pris en compte dans les plans de contrôle nationaux pluriannuels visés à l'article 41 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹ [dénommé ci-après le «règlement (CE) n° 882/2004»]. Les États membres sont également tenus de soumettre à la Commission un rapport annuel sur les résultats de ces contrôles conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 882/2004. Ils sont invités à y indiquer le nombre d'essais réalisés, les catégories de denrées alimentaires concernées, une comparaison des résultats des essais avec les valeurs contrôlées, ainsi que les décisions prises, par exemple lorsque la valeur mesurée ne s'inscrit pas dans la tolérance établie pour la valeur déclarée. Au vu de leur expérience, la Commission et les États membres pourront discuter et convenir de modifications du présent guide. Les parties prenantes seront consultées en ce sens.

La Commission recommande d'appliquer aux contrôles officiels les principes des présentes lignes directrices de l'Union sur les tolérances de manière pragmatique et proportionnée. Pour ce faire, une transition en douceur peut être envisagée pendant une période donnée, qui devra prendre fin au plus tard le 13 décembre 2014. Les opérateurs économiques en seront tenus informés. En outre, les États membres ayant adopté des règles nationales en matière de tolérance avant la publication du présent guide peuvent envisager une transition en douceur pour le contrôle des produits étiquetés avant et pendant cette période de transition.

1.1 Objet du présent guide

Le présent document (dénommé ci-après «le présent guide») a été élaboré pour fournir des orientations aux autorités de contrôle des États membres et aux exploitants du secteur alimentaire au sujet des tolérances applicables aux fins de l'étiquetage nutritionnel. Il faut entendre par «tolérance» l'écart acceptable entre les valeurs nutritionnelles déclarées sur l'étiquette et celles qui sont mesurées pendant un contrôle officiel au regard des dispositions sur «la déclarations nutritionnelle» ou «l'étiquetage nutritionnel» prévues respectivement par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires², la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires³, et des dispositions sur l'étiquetage nutritionnel des compléments alimentaires de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires⁴.

¹ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1 à 141.

² JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

³ JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

⁴ JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

Le présent guide s'applique en général aussi à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires visé aux règlements (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires⁵ et (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires⁶. Des orientations sur les tolérances prescrites à cet égard sont fournies aux points 3 et 4 du présent document.

Les autorités de contrôle des États membres mesurent les teneurs des denrées alimentaires en nutriments et autres substances pour vérifier leur conformité avec les teneurs spécifiées dans les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles à l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006 et dans les conditions d'utilisation des allégations de santé autorisées par des mesures d'exécution dudit règlement. Les tolérances applicables à ces contrôles sont établies au point 5 du présent document.

Les autorités de contrôle des États membres mesurent les quantités des vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, visés au règlement (CE) n° 1925/2006, pour vérifier leur conformité avec les quantités déclarées sur les étiquettes. Les tolérances applicables à ces contrôles sont établies au point 5 du présent document.

Le présent guide ne prescrit pas de tolérance pour les quantités déclarées des vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires dès lors que l'adjonction est obligatoire en vertu des dispositions nationales visées à l'article 11 du règlement (CE) n° 1925/2006. Il ne prescrit pas non plus de tolérances pour les valeurs déclarées des denrées alimentaires régies par la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière⁷.

1.2 Cadre législatif du contrôle des valeurs nutritives déclarées sur les étiquettes

L'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁸ (législation alimentaire générale) dispose que les États membres assurent l'application de la législation alimentaire et qu'ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. À cette fin, les États membres doivent maintenir un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances.

L'article 3 du règlement (CE) n° 882/2004 dispose que les États membres doivent veiller à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par ledit règlement, en tenant compte des éléments suivants:

- les risques identifiés liés aux animaux, aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, aux entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, à l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de tout procédé de fabrication, matériel, substance, activité ou opération susceptible d'influer sur la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, sur la santé animale ou le bien-être des animaux;
- les antécédents des exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire en matière de respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires ou des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

⁵ JO L 404 du 30.12.2006, p. 26.

⁶ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

⁷ JO L 124 du 20.5.2009, p. 21.

⁸ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

- la fiabilité de leurs propres contrôles déjà effectués; et
- toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

Les contrôles officiels doivent porter avec le même soin sur les exportations hors de l'Union, la mise sur le marché dans l'Union, ainsi que sur l'introduction à partir de pays tiers. Les États membres doivent également prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les produits destinés à être expédiés vers un autre État membre soient contrôlés avec le même soin que les produits destinés à être mis sur le marché sur leur propre territoire.

S'agissant du contrôle des valeurs nutritionnelles déclarées sur les étiquettes, outre les dispositions générales susmentionnées en matière de contrôle, trois actes législatifs sont concernés:

- **le règlement (CE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires;**
- **la directive 90/496/CEE du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires;**
- **la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires.**

Le règlement (UE) n° 1169/2011 entrera en application le 13 décembre 2014, date à laquelle la directive 90/496/CEE sera abrogée.

Les règles d'étiquetage nutritionnel énoncées dans l'un ou plusieurs des actes susmentionnés s'appliquent aussi au règlement (CE) n° 1924/2006, au règlement (CE) n° 1925/2006 et à la directive 2009/39/CE, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les différents actes législatifs.

La directive 90/496/CEE et le règlement (UE) n° 1169/2011 disposent que l'apport en énergie et en nutriments doit être exprimé en «valeurs moyennes» sur l'étiquette, à savoir la valeur qui représente le mieux la quantité d'un nutriment contenu dans une denrée alimentaire donnée et qui tient compte des variations naturelles des aliments, des variations saisonnières, des habitudes de consommation et d'autres facteurs pouvant influencer la valeur effective. Les valeurs déclarées doivent être, selon le cas, des valeurs moyennes établies sur la base:

- a) de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant;
- b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés;
- c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

2. PRINCIPES GENERAUX

La quantité réelle d'un nutriment présent dans une denrée peut varier par rapport à la valeur déclarée sur l'étiquette en raison de facteurs tels que la source des valeurs (issues de la littérature et calculées de manière théorique et non sur la base d'une analyse), la précision de l'analyse, la variation des matières premières, les effets du traitement, la stabilité du nutriment, ainsi que les conditions et la durée de stockage.

2.1 Tolérance et sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire doit être prise en compte dans la détermination de la tolérance applicable aux vitamines et aux minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, compléments alimentaires compris. L'absorption de vitamines et de minéraux en quantités excessives peut avoir des effets néfastes sur la santé et il est donc nécessaire de fixer des quantités maximales pour ces substances lorsqu'elles sont ajoutées à des aliments ou présentes dans des compléments alimentaires. Le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires et la directive 2002/46/CE sur les compléments alimentaires prévoient la fixation de quantités maximales pour les vitamines et les minéraux. Il peut arriver que la fourchette de tolérance d'une valeur déclarée dépasse la quantité maximale harmonisée au niveau de l'UE pour les vitamines et minéraux ajoutés à des denrées alimentaires ou présents dans des compléments alimentaires conformément aux dispositions dudit règlement et de ladite directive. Dans ce cas, la quantité maximale prime sur la fourchette de tolérance et par conséquent limite la partie supérieure de la fourchette de tolérance pour la valeur en cause.

En l'absence de règles harmonisées concernant les quantités maximales autorisées dans les denrées et compléments alimentaires, les États membres peuvent établir des règles nationales conformément aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Néanmoins, ce faisant, ils doivent aussi respecter les critères énoncés par le règlement (CE) n° 1925/2006 et la directive 2002/46/CE. Un État membre peut conserver les pratiques adoptées avant l'approbation du présent guide dans le cas de figure où la fourchette de la tolérance d'une valeur déclarée dépasse la quantité maximale fixée par sa réglementation nationale conformément aux articles 34 et 36 du traité et dans le respect des critères énoncés par règlement (CE) n° 1925/2006 et la directive 2002/46/CE.

Dès que la législation européenne s'enrichit de règles harmonisées sur les quantités maximales de vitamines et de minéraux présentes dans les denrées et compléments alimentaires, il convient d'examiner l'opportunité d'une révision du présent guide.

2.2 Conformité au regard de la durée de vie

Les valeurs mesurées doivent se situer dans la fourchette de tolérance de la valeur déclarée pendant toute la durée de vie du produit.

2.3 Application de la tolérance visée aux points 3 et 5.2 du présent guide

Il est important de fixer des tolérances pour l'étiquetage nutritionnel, puisque les denrées alimentaires ne peuvent pas toujours contenir les teneurs exactes en énergie et en nutriments étiquetées, en raison des variations naturelles ou des variations liées à la production et au stockage. Toutefois, les teneurs contenues dans la denrée ne doivent pas s'écarter sensiblement des valeurs indiquées sur l'étiquette dans la mesure où de tels écarts pourraient induire le consommateur en erreur. Les valeurs déclarées doivent être, selon le cas, des valeurs moyennes établies sur la base:

- a) de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant;
- b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou réelles des ingrédients utilisés;

- c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Indépendamment de la manière dont ils établissent les déclarations nutritionnelles, les exploitants du secteur alimentaire doivent agir de bonne foi pour garantir un niveau de précision élevé. En particulier, les valeurs déclarées doivent s'approcher des valeurs moyennes de plusieurs lots de denrées alimentaires et ne doivent pas correspondre à la borne inférieure ou supérieure de la fourchette de tolérance donnée. Pour les nutriments dont le consommateur souhaite généralement réduire l'apport (tels que les matières grasses, les sucres et le sel/sodium), les valeurs déclarées ne devraient pas se situer au niveau de la partie la plus basse de la fourchette de la tolérance alors que la valeur moyenne mesurée ou calculée serait plus haute que la valeur déclarée. De même, pour les nutriments dont le consommateur souhaite généralement augmenter l'apport, la valeur déclarée ne devrait pas se situer à la partie la plus haute de la fourchette de la tolérance alors que la valeur moyenne mesurée ou calculée serait plus basse que la valeur déclarée.

2.4 Facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la tolérance de la valeur déclarée

Si la valeur mesurée se situe en dehors de la tolérance de la valeur déclarée, il convient de procéder à une évaluation spécifique afin de déterminer les mesures à prendre. À cet égard, il convient, par exemple, de tenir compte des facteurs suivants:

- a) le nutriment en question;
- b) l'importance de l'écart;
- c) la nature de l'écart (surestimation ou sous-estimation) au regard du nutriment concerné;
- d) l'importance des variations naturelles du nutriment, y compris saisonnières;
- e) les taux de dégradation particulièrement élevés des nutriments dans certaines matrices alimentaires;
- f) la variabilité analytique particulièrement élevée des nutriments dans une matrice alimentaire spécifique;
- g) l'homogénéité particulièrement faible d'une denrée, entraînant une variation particulièrement élevée de la valeur nutritive, non lissée par la procédure d'échantillonnage;
- h) la conformité de la majorité des échantillons du lot avec la fourchette de la tolérance, pour autant que cette information soit disponible;
- i) la validité du procédé utilisé par le fabricant pour établir la valeur déclarée des nutriments;
- j) la manière dont l'entreprise exécute généralement ses propres contrôles;
- k) les problèmes antérieurs rencontrés ou les sanctions prises précédemment à l'encontre de l'entreprise;

Ces facteurs joueront également sur le degré des mesures jugées éventuellement nécessaires, qu'il s'agisse de lignes directrices élargies, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes.

Les fabricants peuvent être priés d'indiquer ce qui justifie cet écart par rapport aux tolérances et d'en détailler les raisons particulières.

3. TOLERANCES POUR LES DECLARATIONS NUTRITIONNELLES DES DENREES ALIMENTAIRES AUTRES QUE LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

D'autres tolérances, spécifiées au point 5, peuvent être fixées pour les déclarations nutritionnelles relatives à des allégations nutritionnelles ou de santé relevant du règlement (CE) n° 1924/2006, tout comme pour les vitamines et minéraux ajoutés relevant du règlement (CE) n° 1925/2006.

Les tolérances mentionnées comprennent l'incertitude de la mesure associée à la valeur mesurée. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de majorer la tolérance pour tenir compte de l'incertitude de mesure quand il s'agit d'établir la conformité d'une valeur mesurée avec la valeur déclarée.

Tableau 1: Tolérances pour les denrées alimentaires autres que les compléments alimentaires, incertitude de mesure comprise

	Tolérance pour les denrées alimentaires (incertitude de mesure comprise)
Vitamines	+ 50 % ^{**} – 35 %
Minéraux	+ 45 % – 35 %
Glucides Sucres Protéines Fibres	< 10 g pour 100 g: ± 2 g 10 à 40 g pour 100 g: ± 20 % > 40 g pour 100 g: ± 8 g
Matières grasses	< 10 g pour 100 g: ± 1,5 g 10 à 40 g pour 100 g: ± 20 % > 40 g pour 100 g: ± 8 g
Acides gras saturés Acides gras mono-insaturés Acides gras polyinsaturés	< 4 g pour 100 g: ± 0,8 g ≥ 4 g pour 100 g: ± 20 %
Sodium	< 0,5 g pour 100 g: ± 0,15 g ≥ 0,5 g pour 100 g: ± 20 %
Sel	< 1,25 g pour 100 g: ± 0,375 g ≥ 1,25 g pour 100 g: ± 20 %

^{**} Pour la vitamine C présente dans les liquides, une tolérance plus large peut être acceptée.

Exemple 1:

- Prenons une denrée alimentaire dont la teneur déclarée en sucres sur l'étiquette est de 8,5 g et qui ne fait l'objet d'aucune allégation sur le contenu en sucres
- Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, cela signifie entre 8,45 et 8,54 g de sucres pour 100 g.
- La limite inférieure de la fourchette de la tolérance est égale à la valeur inférieure (8,45) moins la valeur minimale de la tolérance pour les sucres fixée au présent point à 2 g: $8,45 - 2 = 6,45$ g/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite inférieure de la fourchette de la tolérance est donc à 6,5 g/100 g.
- La limite supérieure de la fourchette de la tolérance est égale à la valeur supérieure (8,54) plus la valeur maximale de la tolérance pour les sucres fixée au présent point à 2 g: $8,54 + 2 = 10,54$ g/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la fourchette de la tolérance est donc à 11 g/100 g.
- Si le contrôle officiel relève une teneur en sucres se situant:
 - entre 6,5 et 11 g/100 g, la valeur déclarée sur ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 3;

- entre la valeur déclarée (8,5 g) et la limite inférieure de la fourchette de la tolérance, il y a lieu d'examiner si le point 2.3 est respecté;
- en dehors de l'intervalle allant de 6,5 à 11 g/100 g, il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la fourchette de tolérance établie pour la valeur déclarée.

4. TOLERANCES POUR LES VITAMINES ET LES MINERAUX PRESENTS DANS LES COMPLEMENTES ALIMENTAIRES

Les tolérances pour les vitamines et les minéraux présents dans les compléments alimentaires sont fixées en tenant compte de tous les facteurs de variation. Les tolérances mentionnées comprennent l'incertitude de mesure associée à la valeur mesurée. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de majorer la tolérance pour tenir compte de l'incertitude de mesure quand il s'agit d'établir la conformité d'une valeur mesurée avec la valeur déclarée.

Tableau 2: Tolérances pour les compléments alimentaires, incertitude de mesure comprise

	Tolérance pour les compléments alimentaires (incertitude de mesure comprise)	
Vitamines	+ 50 %**	– 20 %
Minéraux	+ 45 %	– 20 %

** Pour la vitamine C présente dans les liquides, une tolérance à la hausse plus importante peut être acceptée.

Exemple 2:

- Prenons un complément alimentaire dont la teneur déclarée en acide folique est de 125 µg par unité et ne fait l'objet d'aucune allégation concernant la teneur en acide folique.
- Selon les règles d'arrondissement énoncées au point 6, cela signifie entre 124,5 et 125,4 µg d'acide folique par unité.
- La limite inférieure de la fourchette de la tolérance est égale à la valeur inférieure (124,5) moins la valeur inférieure de la tolérance pour les vitamines fixée au présent point à 20 % (20 % de 124,5 = 24,9): $124,5 - 24,9 = 99,6$ µg par unité; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite inférieure de la fourchette de la tolérance est donc à 99,6 µg par unité.
- La limite supérieure de la fourchette de la tolérance est égale à la valeur supérieure (125,4) plus la valeur supérieure de la tolérance pour les vitamines fixée au présent point à 50 % (50 % de 125,4 = 62,7): $125,4 + 62,7 = 188,1$ µg par unité; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la marge de tolérance est donc à 188 µg par unité.
- Si le contrôle officiel relève un apport en acide folique se situant:
 - entre 99,6 et 188 µg par unité, la valeur déclarée sur ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 4;
 - en dehors de l'intervalle allant de 99,6 à 188 µg par unité, il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de l'intervalle de tolérance établi pour la valeur déclarée.

5. TOLERANCES CONCERNANT LE CONTROLE DE LA CONFORMITE DES TENEURS EN NUTRIMENTS ET AUTRES SUBSTANCES AVEC LES TENEURS SPECIFIEES PAR LE REGLEMENT (CE) N° 1924/2006 ET LE CONTROLE DES QUANTITES DES VITAMINES ET MINERAUX AJOUTES AUX DENREES ALIMENTAIRES VISES AU REGLEMENT (CE) N° 1925/2006

Le présent point s'applique aux nutriments et autres substances faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou de santé en application du règlement (CE) n° 1924/2006, ainsi qu'à l'adjonction des vitamines et minéraux visés par le règlement (CE) n° 1925/2006.

Les autorités de contrôle des États membres mesurent les teneurs des denrées alimentaires en nutriments et autres substances portant des allégations nutritionnelles ou de santé pour vérifier la conformité de ces produits avec les teneurs en nutriments et autres substances spécifiées dans les conditions d'emploi des allégations nutritionnelles à l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006 et dans les conditions d'emploi des allégations de santé énoncées par les mesures d'exécution autorisant lesdites allégations. Ainsi, l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006 établit la teneur en matières grasses correspondant à l'allégation «faible teneur en matières grasses» ou la quantité de vitamines ou de minéraux correspondant à une allégation de type «source de» et les conditions d'emploi des allégations de santé précisent les teneurs pour d'autres substances. Toutes les allégations nutritionnelles et de santé autorisées ainsi que leurs conditions d'emploi font l'objet d'une publication au Registre de l'Union des allégations nutritionnelles et de santé⁹.

Par ailleurs, les autorités de contrôle des États membres mesurent les quantités des vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, visés par le règlement (CE) n° 1925/2006, pour vérifier leur conformité avec les quantités déclarées dans la déclaration nutritionnelle.

Indépendamment du respect des dispositions des points 5.1, 5.2, 5.3 ou 5.4, les quantités mesurées ne sauraient dépasser les quantités maximales en vitamines et en minéraux harmonisées au niveau européen, conformément au règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires et à la directive 2002/46/CE sur les compléments alimentaires. En l'absence de règles harmonisées concernant les quantités maximales autorisées dans les denrées et compléments alimentaires, les États membres peuvent établir des règles nationales conformément aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Néanmoins, ce faisant, ils doivent aussi respecter les critères énoncés par le règlement (CE) n° 1925/2006 et la directive 2002/46/CE. Un État membre peut conserver les pratiques adoptées avant l'approbation du présent guide dans le cas de figure où la fourchette de tolérance d'une valeur déclarée dépasse la quantité maximale fixée par sa réglementation nationale conformément aux articles 34 et 36 du traité et dans le respect des critères énoncés par règlement (CE) n° 1925/2006 et la directive 2002/46/CE.

5.1 Les valeurs déclarées des nutriments ou autres substances faisant l'objet d'allégations sont identiques aux teneurs prescrites dans les conditions d'utilisation de ces allégations
ou
les valeurs déclarées des vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires sont identiques aux quantités minimales en vitamines et minéraux que les denrées alimentaires doivent contenir en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1925/2006

Afin de s'assurer que le consommateur n'est pas induit en erreur par des allégations nutritionnelles et de santé, en particulier lorsque l'effet nutritionnel ou physiologique allégué est atteint en respectant une certaine teneur en nutriments ou autres substances faisant l'objet de l'allégation, il y a lieu de restreindre la tolérance pour les valeurs déclarées à la seule incertitude de mesure¹⁰ pour un côté du niveau déclaré de

⁹ <http://ec.europa.eu/nuhclaims/>

¹⁰ L'incertitude de mesure est déterminée pour chaque valeur analysée.

nutriments ou autres substances prévues par les conditions d'utilisation de l'allégation. Une tolérance plus importante que l'incertitude de mesure peut être acceptée pour l'autre côté du niveau déclaré. Les teneurs en nutriments ou autres substances faisant l'objet d'allégations nutritionnelles et de santé peuvent être des teneurs minimales ou maximales. Si seule une teneur maximale est mentionnée, sans aucune teneur minimale, l'écart à la hausse ne peut pas dépasser l'incertitude de mesure, tandis qu'un écart à la baisse peut être accepté selon la tolérance indiquée au tableau 3 («côté 1 de la tolérance» et «côté 2 de la tolérance»). Si seule une teneur minimale est mentionnée dans les conditions d'emploi des allégations, sans aucune teneur maximale, l'écart à la baisse ne peut pas dépasser l'incertitude de mesure, tandis que l'écart à la hausse peut être accepté selon la tolérance indiquée au tableau 3 («côté 1 de la tolérance» et «côté 2 de la tolérance respectivement»).

Pour les vitamines et les minéraux, l'écart à la baisse ne peut pas dépasser l'incertitude de mesure, tandis que l'écart à la hausse peut être accepté selon la tolérance indiquée au tableau 3 («côté 1 de la tolérance»); par ailleurs, les autorités de contrôle des États membres mesurent les quantités des vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, visées par le règlement (CE) n° 1925/2006, pour vérifier leur conformité avec les quantités déclarées. Pour les écarts à la baisse, c'est-à-dire les valeurs situées en dessous des valeurs déclarées de vitamines ou de minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, la tolérance se résume à l'incertitude de mesure, tandis qu'un écart à la hausse, en cas de dépassement des valeurs déclarées, peut être accepté selon la tolérance à la hausse indiquée au tableau 3 («côté 1 de la tolérance»).

Tableau 3: Tolérances pour les denrées et compléments alimentaires lors du contrôle de la conformité des teneurs en nutriments et autres substances avec les teneurs spécifiées par le règlement (CE) n° 1924/2006 et du contrôle des quantités des vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires conformément au règlement (CE) n° 1925/2006

	Tolérance pour les denrées et compléments alimentaires	
	Côté 1 de la tolérance (comprenant l'incertitude de mesure pour la direction donnée, + ou -)	Côté 2 de la tolérance
Vitamines	+ 50 %**	- incertitude de mesure
Minéraux	+ 45 %	- incertitude de mesure
Glucides* Protéines* Fibres*	< 10 g pour 100 g: + 4 g 10 à 40 g pour 100 g: + 40 % > 40 g pour 100 g: + 16 g	- incertitude de mesure - incertitude de mesure - incertitude de mesure
Sucres*	< 10 g pour 100 g: - 4 g 10 à 40 g pour 100 g: - 40 % > 40 g pour 100 g: - 16 g	+ incertitude de mesure + incertitude de mesure + incertitude de mesure
Matières grasses*	< 10 g par 100 g: - 3 g 10-40 g par 100 g: - 40 % > 40 g par 100 g: - 16 g	+ incertitude de mesure + incertitude de mesure + incertitude de mesure
Acides gras saturés*	< 4 g pour 100 g: - 1,6 g ≥ 4 g pour 100 g: - 40 %	+ incertitude de mesure + incertitude de mesure
Acides gras mono-insaturés* Acides gras polyinsaturés*	< 4 g pour 100 g: + 1,6 g ≥ 4 g pour 100 g: + 40 %	- incertitude de mesure - incertitude de mesure
Sodium	< 0,5 g pour 100 g: - 0,3 g ≥ 0,5 g pour 100 g: - 40 %	+ incertitude de mesure + incertitude de mesure
Sel	< 1,25 g pour 100 g: - 0,75 g ≥ 1,25 g pour 100 g: - 40 %	+ incertitude de mesure + incertitude de mesure

* Non applicable aux sous-catégories.

** Pour la vitamine C présente dans les liquides, une tolérance à la hausse plus importante peut être acceptée.

Exemple 3:

- Prenons une denrée alimentaire caractérisée par une adjonction de vitamine C, faisant l'objet de l'allégation «source de vitamine C» et ne contenant pas de vitamine C sous forme naturelle.
- Conditions d'utilisation de l'allégation: 15 % de l'apport journalier de référence (80 mg) pour 100 g = 12 mg de vitamine C/100 g
- Déclaration nutritionnelle du produit pour la vitamine C: 12 mg/100 g.
- Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, cela signifie entre 11,5 et 12,4 mg de vitamine C pour 100 g.

Cas 1: le contrôle officiel relève un apport en vitamine C de 9,6 mg/100 g et l'incertitude de mesure correspondante est de ± 1,92 mg/100 g (une incertitude de mesure spécifique de 20 % est présumée aux fins de cette analyse): 9,6 + 1,92 = 11,52; ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 5.1.

Cas 2: le contrôle officiel relève un apport en vitamine C de 9,5 mg ± 1,9 mg/100 g (une incertitude de mesure spécifique de 20 % est présumée aux fins de cette analyse): la valeur mesurée est inférieure au seuil de tolérance découlant des critères énoncés au présent point; il y a lieu de se référer au point 2.4,

qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la marge de tolérance de la valeur déclarée.

Cas 3: le contrôle officiel relève un apport en vitamine C de 17 mg/100 g, c'est-à-dire s'inscrivant dans la marge de tolérance découlant des critères énoncés au présent point; en effet, la tolérance à la hausse est égale à la valeur supérieure (12,4 mg ici) plus la tolérance à la hausse applicable à la vitamine C selon le tableau 3 (à savoir 50 %; 50 % de 12,4 = 6,2): $12,4 + 6,2 = 18,6$ mg/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de l'intervalle de tolérance est donc de 19 mg/100 g.

Cas 4: le contrôle officiel relève un apport en vitamine C de 23 mg/100 g, c'est-à-dire supérieur à la limite supérieure de la fourchette de tolérance découlant des critères énoncés au présent point (voir cas 3); il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la fourchette de tolérance de la valeur déclarée.

Exemple 4:

- Prenons une denrée alimentaire faisant l'objet de l'allégation «faible teneur en matières grasses», l'apport en matières grasses d'un produit similaire est de 40 g.
- Conditions d'utilisation de l'allégation: au minimum 30 % de matières grasses en moins qu'un produit similaire.
- Déclaration nutritionnelle du produit pour les lipides: 28 g/100 g.
- Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, cela signifie entre 27,5 et 28,4 g de matières grasses pour 100 g.

Cas 1: le contrôle officiel relève un apport en matières grasses de 29 g/100 g et l'incertitude de mesure correspondante est de $\pm 0,87$ g/100 g (une incertitude de mesure de ± 3 % est présumée aux fins de cette analyse); ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 5 puisque la valeur mesurée moins l'incertitude de mesure correspondante donne une valeur située dans la marge de tolérance de la valeur déclarée: $29 - 0,87 = 28,13$ g/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la marge de tolérance est donc à 28 g/100 g.

Cas 2: le contrôle officiel relève un apport en matières grasses de $30 \pm 0,9$ g/100 g (une incertitude de mesure spécifique de ± 3 % est présumée aux fins de cette analyse); la valeur en question dépasse la tolérance à la hausse puisque la valeur mesurée moins l'incertitude de mesure correspondante donne une valeur située au-delà de la fourchette de tolérance de la valeur déclarée: $30 - 0,9 = 29,1$ g/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la marge de tolérance est à 29 g/100 g; il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la marge de tolérance de la valeur déclarée.

Cas 3: le contrôle officiel relève un apport en matières grasses de 20 g/100 g, c'est-à-dire s'inscrivant dans la marge de tolérance à la baisse découlant des critères énoncés au point 5; la tolérance à la baisse est égale à la valeur inférieure (27,5 g en l'espèce) moins (selon les informations fournies dans le tableau 3) 40 % de 27,5, soit 11 g: $27,5 - 11 = 16,5$ g/100 g, arrondis à 17 g/100 g.

Cas 4: le contrôle officiel relève un apport en matières grasses de 16 g/100 g, c'est-à-dire inférieur au seuil de tolérance découlant des critères énoncés au point 5 (voir cas 3); il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la marge de tolérance de la valeur déclarée.

5.2 Les valeurs déclarées des nutriments ou autres substances faisant l'objet d'allégations sont supérieures aux teneurs minimales ou inférieures aux teneurs maximales spécifiées dans les conditions d'utilisation de ces allégations de sorte que si les tolérances indiquées dans le tableau 1 (pour les denrées alimentaires autres que les compléments alimentaires) ou dans le tableau 2 (pour les compléments alimentaires) sont appliquées aux valeurs déclarées, la marge de tolérance globale respecte les teneurs en nutriments ou autres substances spécifiées dans les conditions d'utilisation de ces allégations

ou

les valeurs déclarées des vitamines et les minéraux ajoutés aux denrées alimentaires sont supérieures aux quantités minimales en vitamines et minéraux que doivent contenir les denrées alimentaires en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1925/2006 de sorte que si les tolérances indiquées dans le

tableau 1 sont appliquées aux valeurs déclarées, la fourchette de tolérance globale ne descend pas sous lesdites quantités minimales

Dans ce cas, on applique les tolérances indiquées au tableau 1 pour les denrées alimentaires autres que les compléments alimentaires et les tolérances indiquées au tableau 2 pour les compléments alimentaires.

Exemple 5:

- Prenons une denrée alimentaire caractérisée par une adjonction de vitamine C et ne faisant l'objet d'aucune allégation.
- La teneur minimale en vitamine C requise pour 100 g de produit est 15 % de l'apport journalier de référence (80 mg) pour 100 g = 12 mg de vitamine C/100 g.
- Déclaration nutritionnelle du produit pour la vitamine C: 24 mg/100 g.
- Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, cela signifie entre 23,5 et 24,4 mg de vitamine C pour 100 g.
- Si la tolérance indiquée au tableau 1 pour la vitamine C est appliquée (- 35 % + 50 %), cela donne une tolérance à la baisse égale à la valeur inférieure (23,5) moins 35 % (35 % de 23,5 = 8,225 mg) = 15,275 mg/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite inférieure de la fourchette de tolérance est donc à 15 mg/100 g; cette valeur dépassant la teneur minimale requise dans le produit (12 mg/100 g), les dispositions du point 5.2 et les tolérances indiquées au tableau 1 s'appliquent.
- La tolérance à la hausse est égale à la valeur supérieure (24,4) plus la tolérance à la hausse applicable à la vitamine C selon le tableau 1, fixée à 50 % (50 % de 24,4 = 12,2 mg) = 36,6 mg/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la marge de tolérance est donc à 37 mg/100 g.
- Si le contrôle officiel relève un apport en vitamine C se situant:
 - entre 15 et 37 mg/100 g, ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 5.2;
 - entre la valeur déclarée et la limite inférieure de la fourchette de tolérance, il y a lieu d'examiner si le point 2.3 est respecté;
- — en dehors de la fourchette allant de 15 à 37 mg/100 g, il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la fourchette de tolérance de la valeur déclarée.

5.3 Les valeurs déclarées des nutriments ou autres substances faisant l'objet d'allégations sont supérieures aux teneurs minimales ou inférieures aux teneurs maximales spécifiées dans les conditions d'utilisation de ces allégations de sorte que si les tolérances indiquées dans le tableau 1 (pour les denrées alimentaires autres que les compléments alimentaires) ou dans le tableau 2 (pour les compléments alimentaires) sont appliquées aux valeurs déclarées, la fourchette de tolérance globale dépasse les limites des teneurs en nutriments ou autres substances spécifiées dans les conditions d'utilisation de ces allégations

ou

les valeurs déclarées des vitamines et les minéraux ajoutés aux denrées alimentaires sont supérieures aux quantités minimales en vitamines et minéraux que doivent contenir les denrées alimentaires en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1925/2006 de sorte que si les tolérances indiquées dans le tableau 1 sont appliquées aux valeurs déclarées, la fourchette de tolérance globale descend sous lesdites quantités minimales

Dans ce cas, en présence d'une allégation nutritionnelle ou de santé, la marge de tolérance globale donnée dans le tableau 3 pour le «côté 1 de la tolérance» s'applique aux teneurs minimales ou maximales en nutriments ou autres substances faisant l'objet d'allégations, spécifiées dans les conditions d'utilisation de ces allégations.

Pour les vitamines et minéraux ajoutés aux denrées alimentaires, visés par le règlement (CE) n° 1925/2006, la fourchette de tolérance globale donnée dans le tableau 3 pour le «côté 1 de la tolérance» s'applique aux quantités minimales en vitamines et minéraux que doivent contenir les denrées alimentaires en vertu des dispositions dudit règlement.

La fourchette de tolérance indiquée au point 5.3 comprend l'incertitude de mesure correspondant à la valeur mesurée. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de majorer la tolérance pour tenir compte de l'incertitude de mesure quand il s'agit d'établir la conformité d'une valeur mesurée avec la valeur déclarée.

Exemple 6:

- Prenons une denrée alimentaire solide faisant l'objet de l'allégation «faible teneur en sucres».
- Conditions d'utilisation de l'allégation: au maximum 5 g de sucres pour 100 g.
- Déclaration nutritionnelle du produit pour les sucres: 4,1 g/100 g.
- Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, cela signifie entre 4,05 et 4,14 g de sucres pour 100 g.
- Si la tolérance pour les sucres indiquée au tableau 1 est appliquée (± 2 g), cela donne une tolérance à la hausse égale à la limite supérieure (4,14) plus 2 g = 6,14 g/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la fourchette de tolérance est donc de 6,1 g/100 g; l'intervalle de tolérance dépasse alors la quantité maximale de 5 g de sucres par 100 g mentionnée dans les conditions d'utilisation de l'allégation concernée. Par conséquent, les dispositions prévues au point 5.3 s'appliquent. La fourchette de tolérance selon le tableau 3 pour le «côté 1 de la tolérance» ($- 4$ g) est calculée à partir de la teneur maximale en sucres indiquée dans les conditions d'utilisation de l'allégation concernée (5 g). Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la marge de tolérance est donc à 5,0 g et la limite inférieure à 1,0 g.
- Si le contrôle officiel relève un apport en sucres se situant:
 - entre 1,0 et 5,0 g pour 100 g, ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 5,3;
 - en dehors de la fourchette allant de 1,0 à 5,0 g pour 100 g, il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la marge de tolérance de la valeur déclarée.

5.4 Allégation mentionnant une teneur en nutriments ou autres substances supérieure aux teneurs minimales ou inférieure aux teneurs maximales indiquées dans les conditions d'utilisation de l'allégation concernée

Dans ce cas, afin de s'assurer que le consommateur n'est pas induit en erreur par les allégations nutritionnelles et de santé, on applique les dispositions prévues au point 5.1.

Exemple 7:

- Prenons une denrée alimentaire mentionnant l'allégation «riche en fibres, qui contient 12 g de fibres pour 100 g». Elle contient seulement 2 g de fibres pour 100 kcal.
- Conditions d'utilisation de l'allégation: au minimum 6 g de fibres/100 g.
- Déclaration nutritionnelle du produit pour les fibres: 12 g/100 g.
- Selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, cela signifie entre 11,5 et 12,4 g de fibres pour 100 g.
- L'allégation mentionne une teneur en fibres supérieure à la teneur indiquée dans les conditions d'utilisation de ce type d'allégation (6 g/100 g). Par conséquent, les dispositions du point 5.4, et donc le point 5.1, s'appliquent.

Cas 1: le contrôle officiel relève un apport en fibres de 9,6 g/100 g; l'incertitude de mesure correspondante est de $\pm 1,92$ g/100 g (une incertitude de mesure spécifique de 20 % est présumée aux fins de cette analyse): $9,6 + 1,92 = 11,52$ g; l'incertitude de mesure peut expliquer que la valeur mesurée est inférieure à la valeur déclarée; ce produit bénéficie de la tolérance découlant des critères énoncés au point 5.1.

Cas 2: le contrôle officiel relève un apport en fibres de $8,1 \pm 1,62$ g/100 g (une incertitude de mesure spécifique de 20 % est présumée aux fins de cette analyse): $8,1 + 1,62 = 9,72$ g; la valeur mesurée est inférieure à la limite de tolérance découlant des critères énoncés au point 5.1; il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la marge de tolérance de la valeur déclarée.

Cas 3: le contrôle officiel relève un apport en fibres de 14,5 g/100 g, c'est-à-dire s'inscrivant dans la fourchette de tolérance à la hausse découlant des critères énoncés au point 5.1; la tolérance à la hausse est égale à la valeur supérieure (12,4 g en l'espèce) plus la tolérance à la hausse pour les fibres indiquée dans le tableau 3 (à savoir + 40 %; 40 % de 12,4 = 4,96): $12,4 + 4,96 = 17,36$ g/100 g; selon les règles d'arrondi énoncées au point 6, la limite supérieure de la marge de tolérance est donc à 17 g/100 g.

Cas 4: le contrôle officiel relève un apport en fibres de 18,1 g/100 g, c'est-à-dire supérieur à la limite de tolérance découlant des critères énoncés au point 5.1 (voir cas 3); il y a lieu de se référer au point 2.4, qui donne des exemples de facteurs à prendre en compte lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la marge de tolérance de la valeur déclarée.

6. RÈGLES D'ARRONDI DES VALEURS POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les règles d'arrondi figurent parmi les facteurs dont il faut tenir compte dans la fixation des tolérances, notamment le nombre de chiffres significatifs ou de décimales permettant de ne pas suggérer un niveau de précision irréaliste. Elles doivent être intégrées dans le calcul de l'intervalle de tolérance qui s'applique à la valeur mesurée lors d'une analyse réalisée par l'autorité de contrôle.

Ainsi, selon les règles d'arrondi, une valeur déclarée de protéines de 12 g (ne faisant pas l'objet d'une allégation) peut représenter une valeur, issue du calcul ou de l'analyse, située entre 12,4 g et 11,5 g.

- Le calcul de la tolérance doit se faire à partir des valeurs minimale et maximale susceptibles d'être arrondies à la valeur déclarée (12,4 g et 11,5 g en l'espèce).
- Dans notre exemple, la tolérance indiquée au point 3 est de $\pm 20\%$, ce qui donne la borne supérieure de l'intervalle de tolérance suivante: 12,4 g plus $20\% = 14,88$ g, arrondis à 15 g.
- Si la valeur analysée est égale à 15 g, il y a lieu de considérer qu'elle se situe dans la fourchette de tolérance, ce qui ne sera pas le cas pour une valeur de 16 g.

Un autre aspect des règles d'arrondi réside dans la quantité de nutriments pouvant être considérée comme négligeable et recevant, par conséquent, la valeur «0» ou «< x g», comme l'indique le tableau 4 qui fournit la valeur de x pour les différents nutriments. Il est aussi possible d'indiquer la mention «contient des quantités négligeables de...».

Tableau 4: Règles d'arrondi applicables à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

Élément nutritif:	Quantité	Arrondi
Énergie		à l'unité de kJ/kcal la plus proche (sans décimales)
Matières grasses*, glucides*, sucres*, protéines*, fibres*, polyols*, amidon*	≥ 10 g pour 100 g ou ml	au gramme le plus proche (sans décimale)
	< 10 g et $> 0,5$ g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration $\leq 0,5$ g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,5 g» autorisé
Acides gras saturés*, mono-insaturés*, polyinsaturés*	≥ 10 g pour 100 g ou ml	au gramme le plus proche (sans décimales)
	< 10 et $> 0,1$ g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration $\leq 0,1$ g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,1 g» autorisé
Sodium	≥ 1 g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	< 1 g et $> 0,005$ g pour 100 g ou ml	au centigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration $\leq 0,005$ g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,005 g» autorisé
Sel	≥ 1 g pour 100 g ou ml	au décigramme le plus proche
	< 1 g et $> 0,0125$ g pour 100 g ou ml	au centigramme le plus proche
	quantité indétectable ou concentration $\leq 0,0125$ g pour 100 g ou ml	«0 g» ou «< 0,01 g» autorisé
Vitamines et minéraux	vitamine A, acide folique, chlorure, calcium, phosphore, magnésium, iode, potassium	3 chiffres significatifs
	tous les autres vitamines et minéraux	2 chiffres significatifs

* Non applicable aux sous-catégories.